

## REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT D'ETAT à L'ENVIRONNEMENT

## A R R E T E :

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique , historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 74.244 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, chargé de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 4 novembre 1973 par le Conseil municipal de l'île de Batz ;
- VU la délibération du 21 novembre 1973 de la Commission des Sites, Perspectives et paysages du département du Finistère ;
- VU l'accord donné le 29 mars 1974 par le Ministre de l'Economie et des Finances, direction générale des Impôts, service des Affaires foncières et domaniales ;
- VU l'accord donné le 8 février 1974 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par l'île de Batz et les îlots qui l'entourent jusqu'à la limite des estrans et le domaine public maritime correspondant entourant l'île et qui lui sont rattachés à mer basse, tels qu'ils figurent sur la carte au 1/20 000°, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

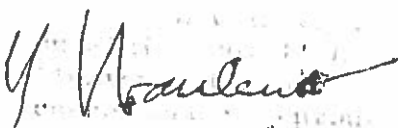
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère, au maire de la commune de l'île de Batz, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le 30 avril 1974

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement  
Pour le Secrétaire d'Etat et par déléguation

Bernard MAGNINY

Pour ampliation  
Le Directeur de la Mission de l'Environnement  
rural et urbain  
P.o l'Adjoint



Y. CHAULEUR